



---

VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 1641-2024

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET DE  
LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

---

Avis de motion donné le :	29 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement le :	29 janvier 2024
Adoption du règlement le :	12 février 2024
En vigueur le :	14 février 2024

---



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1641-2024

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET DE LA  
TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

---

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1641-2024**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre suivant : « Règlement numéro 1641-2024 décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux. »

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le chapitre II du présent règlement décrète les taux de taxe et les compensations applicables pour l'exercice financier 2024 en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le chapitre III et les annexes A, B, C et D du présent règlement établissent les tarifs en vigueur relativement aux biens, services et activités de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour chaque service. Les tarifs décrétés aux annexes entrent en vigueur selon la loi et le demeurent jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement remplaçant celui-ci.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots et expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

**Organisme reconnu** : Organisme reconnu par le Service sports, loisirs, culture et vie communautaire par sa *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes*.

**Régie** : Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf chargé des collectes de matières résiduelles.

**Requérant** : Toute personne qui fait une demande pour l'obtention d'un bien ou d'un service offert par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ou qui désire participer à l'une de ses activités.

**Ville** : Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

#### ARTICLE 4 TAXES APPLICABLES

Les tarifs décrétés aux annexes A, B, C et D sont en sus des taxes lorsqu'elles sont applicables à moins d'indication contraire.

#### CHAPITRE II MONTANTS APPLICABLES AU COMPTE DE TAXES ANNUEL ET COMPLÉMENTAIRE

#### ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2024 selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivants :

##### A. Immeubles non résidentiels

Une taxe de 2,47 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

##### B. Terrains vagues desservis

Une taxe de 1,70 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

##### C. Immeubles de six (6) logements et plus

Une taxe de 1,03 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les immeubles de six (6) logements et plus, définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

##### D. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,85 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les immeubles résiduels. (Immeubles résidentiels et autres non énumérés au présent article 5)

##### E. Immeubles industriels

Une taxe de 2,11 par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les immeubles industriels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

##### F. Immeubles agricoles

Une taxe de 0,85 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les immeubles agricoles en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

##### G. Immeubles forestiers

Une taxe de 0,82 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée sur les immeubles forestiers en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### ARTICLE 6 TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif est imposé pour l'exercice financier 2024 afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

(ci-après la « Régie ») relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A. 200 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 97 \$ pour tous les lieux qui servent de résidence d'été ou de chalet qui sont occupés à moins de huit (8) mois par année. S'ils sont occupés plus de huit (8) mois par année, le tarif du paragraphe A s'applique.
- C. 224 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus d'un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie, pour lequel elle a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2023 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé un tarif équivalent à celui imposé à la Ville par Régie pour la même année, soit un tarif de 200 \$ la tonne, tel que mesuré par ladite Régie.
- E. Pour les établissements utilisés à des fins de résidences pour l'hébergement de personnes âgées, il est imposé et sera prélevé le tarif de 40 \$ par chambre locative, en plus du tarif par logement si applicable.
- F. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C, D et E du présent article, il est imposé et il sera prélevé un tarif de 200 \$ la tonne avec une charge minimum de 150 \$. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION AQUEDUC**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2024, les tarifs suivants pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal situés en bordure d'une rue publique ou privée à compter de la mise en service de ce service dans cette rue.

- A. Un tarif de 250 \$ par logement et de 466 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 287 \$. Dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 127 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, un tarif de 138 \$ par chambre est imposé, en plus du tarif par logement si applicable.
- B. Un tarif de 188 \$ par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.

- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,75 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.
- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 2,55 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,75 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge, la pépinière et le pavillon Le Cerf. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 20 000 \$ est imposé et sera prélevé.
- F. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube du paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 400 \$ par local commercial.
- G. Dans le cas où le propriétaire n'a pas retourné la lecture de son compteur dans les délais suivant la lettre transmise par la Ville, ou qu'il est impossible de faire la lecture de son compteur en raison d'une absence prolongée, une charge de 300 \$ est imposée en plus de la consommation moyenne des trois (3) dernières années.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordé au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

## **ARTICLE 8 TARIFICATION ÉGOUT**

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2024.

### **A. Usagers ordinaires**

Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 143 \$ par logement pour l'égout.

### **B. Usagers spéciaux**

Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Club de golf avec bar et restaurant	1 500 \$
Restaurant avec permis de boisson	730 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m <sup>3</sup> par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2023, de janvier à décembre.	2 500 \$ sauf pour une station touristique
Restauration rapide ou bar	390 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie	640 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	500 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	250 \$
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	
Station touristique (incluant l'ensemble des sous-traitants)	4 100 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	275 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 225 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 280 \$.

## ARTICLE 9 RÉPARTITION LOCALE

Les taxes de répartition locales suivantes seront prélevées pour l'année fiscale 2024 :

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0015 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 922-2004.
- B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 1,4167 \$ le mètre carré pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts, décrétée en vertu du règlement 1327-2016 plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1327-2016.
- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,038 \$ le mètre carré, incluant 135 331,90 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1285-2015, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1285-2015.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 11,21 \$ le mètre linéaire, incluant 121 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles

en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1287-2015 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1287-2015.

- E.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0006 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1302-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1302-2015.
- F.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0116 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- G.** Un tarif de 267,75 \$ est imposé et sera prélevé sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- H.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.
- I.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 6,86 \$ le mètre linéaire, incluant 161,66 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- J.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0063 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.
- K.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 19,10 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.
- L.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 12,55 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- M.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 50,46 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011. Dans le cas de condominium, la taxe ci-haut est remplacée par

une taxe de 166,16 \$ par unité de condo ou 498,48 \$ par immeuble à logement.

- N.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0039 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.
- O.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0006 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1188-2012.
- P.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0024 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.
- Q.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0034 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1201-2012 et 1234-2013.
- R.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0006 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1240-2014.
- S.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0013 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1249-2014.
- T.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0023 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1250-2014 et 1281-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1250-2014 et 1281-2015.
- U.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0021 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1343-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1343-2016.
- V.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0023 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1359-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1359-2016.

- W.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0043 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1392-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1392-2017.
- X.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0019 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1353-2016 et 1381-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1353-2016 et 13 812 017.
- Y.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0239 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1374-2017, 1423-2018 et 1440-2018 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1374-2017, 1423-2018 et 1440-2018.
- Z.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1458-2019 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1458-2019.
- AA.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 135,76 \$ le mètre linéaire, incluant 144 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1469-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1469-2019.
- BB.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0028 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1464-2019 et 1507-2020 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1464-2019 et 1507-2020.
- CC.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0013 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1358-2016 et 1463-2019 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1358-2016 et 1463-2019.
- DD.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,13 \$ le mètre carré, incluant 32 184 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1470-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1470-2019.
- EE.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 55,71 \$ le mètre linéaire, incluant 16,18 mètres linéaires, propriété de la Ville, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1488-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1488-2019.

- FF.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 131,35 \$ le mètre linéaire, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1530-2021, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1530-2021.
- GG.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0045 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1566-2022 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1566-2022.
- HH.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0106 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1497-2020 et 1542-2021 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1497-2020 et 1542-2021.
- II.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0030 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1517-2020 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1517-2020.
- JJ.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 19,84 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1570-2022, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1570-2022.
- KK.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée au taux de 0,0017 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1510-2020 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1510-2020.

#### **ARTICLE 10 TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Les taxes suivantes seront imposées et prélevées pour l'exercice financier 2024 :

Un tarif de 109 \$ pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 36 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 109 \$.

Un tarif de 60 \$ par chalet ou érablière non desservi par le réseau d'égout de la Ville est également imposé et sera prélevé pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 145 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

Pour tout établissement commercial, industriel ou institutionnel non desservi par le réseau d'égout de la Ville, un tarif de 123 \$ par bâtiment raccordé à une fosse septique est également imposé et sera prélevé pour la vidange des fosses septiques

aux propriétaires desdits établissements. Si l'établissement commercial, industriel ou institutionnel comporte plus d'un local desservi par la même fosse septique, un tarif additionnel de 36 \$ par local additionnel s'ajoute au tarif initial de 123 \$. Dans le cas de condos commerciaux ou industriels, le tarif est établi à 60 \$ par unité de condo.

#### **ARTICLE 11    COMPENSATION**

Une compensation pour les services municipaux, au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024 aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, suivant la valeur établie au rôle d'évaluation en vigueur pour 2024, le tout conformément à l'article 205 de la même loi.

#### **ARTICLE 12    AUTRE TAXE NON MENTIONNÉE AU RÈGLEMENT**

Toute taxe, compensation ou tarif décrété dans un règlement en vigueur et qui n'est pas mentionné dans le présent règlement continue de s'appliquer.

### **CHAPITRE III    DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 13    PAIEMENT PAR VERSEMENTS DU COMPTE DE TAXES MUNICIPALES ET COMPLÉMENTAIRE**

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2024 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement et le troisième est exigible le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 15v ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

#### **ARTICLE 14    PAIEMENT DES TARIFS INDIQUÉS EN ANNEXE**

Toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci.

Sous réserve de l'impossibilité par la Ville de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture.

#### **ARTICLE 15    INTÉRÊTS**

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel

elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également aux comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2 \$) et sera donc crédité.

**ARTICLE 16 CRÉDIT DE COMPTE**

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars (2 \$) est crédité, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.

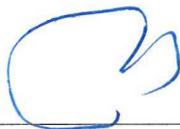
**ARTICLE 17 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Les tarifs présents dans ce règlement ont préséance sur tout autre taxe, compensation, tarifs, règlement, résolution, politique ou autre disposition réglementaire toujours en vigueur sur le territoire de la ville et visant le même objet.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



Pierre Dolbec  
MAIRE



Isabelle Bernier  
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES  
AFFAIRES JURIDIQUES



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

# **ANNEXE A**

– ADMINISTRATION –

<b>ADMINISTRATION</b>	
<b>PHOTOCOPIES</b>	
<b>DESCRIPTION</b>	<b>TARIFICATION</b>
<b>Photocopies autres que des demandes d'accès à l'information</b>	
Tous les formats noir et blanc par page	0,45 \$
Tous les formats en couleur par page	1,50 \$
<b>Photocopies pour les organismes reconnus après gratuité</b>	
Tous les formats noir et blanc par page	0,08 \$
Tous les formats en couleur par page	0,25 \$
<b>Photocopies - Demande d'accès à l'information</b>	
<i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, chapitre A-2.1, r. 3 (Taxes non applicables)</i>	
Rapport financier	3,65 \$
Rapport d'évènement ou d'accident	18,25 \$
Règlement municipal (ce montant ne peut excéder la somme de 35 \$)	0,45 \$
Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	4,50 \$
Extrait du rôle d'évaluation	0,53 \$
Liste des contribuables ou habitants par nom	0,01 \$
Liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum par nom	0,01 \$
Page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés précédemment	0,45 \$
Page dactylographiée ou manuscrite	4,50 \$
<b>AUTRES TARIFS</b>	
Chèque ou prélèvement automatique non honoré	30 \$
Retenue sur réémission de chèque échu	10 \$
Envoi par messagerie	Coût réel
Envoi par courrier recommandé	11,50 \$
Recherche évaluation et taxe d'année antérieure à 2 002 (par année)	25 \$
Frais d'ouverture de dossier en recouvrement transmis aux procureurs	100 \$
Assermentation	Gratuit
<b>OBJETS PROMOTIONNELS</b>	
Tout objet promotionnel	Coût réel
<b>MARIAGE OU UNION CIVILE</b>	
Mariage ou union civile célébré à la mairie ou au Centre Anne-Hébert	308 \$
Mariage ou union civile célébré à l'extérieur de la mairie ou du Centre Anne-Hébert	411 \$
Location de la salle du conseil pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile	50 \$

<b>ADMINISTRATION</b>			
<b>PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL MUNICIPAL LE CATHERINOIS</b>			
Type de publicité	Une parution	3 parutions (-10 %)	10 parutions (-15 %)
Publicité format carte d'affaires 9.9 cm large x 5 cm haut	75 \$	202,50 \$	637,50 \$
Publicité ¼ de page 13.3 cm large x 8,2 cm haut	150 \$	405 \$	1 275 \$
Publicité ½ page 20,3 cm large x 11 cm haut	275 \$	742,50 \$	2 337,50 \$
Publicité format bandeau 20,3 cm large x 5 cm haut	150 \$	405 \$	1 275 \$
Publicité 1 page à l'intérieur 21,5 cm large x 27,9 cm haut	425 \$	1 147,50 \$	3 612,50 \$
Publicité 1 page à l'endos de la couverture arrière 21,5 cm large x 27,9 cm haut	450 \$	1 215 \$	3 825 \$
Les frais de montage, le cas échéant, sont en sus des coûts de publicité			75 \$/h – min. 1 h
Choix d'un emplacement spécifique dans le journal municipal par l'annonceur			Tarif majoré de 25 %
Abonnement et livraison annuelle du journal Le Catherinois par la poste			25 \$
<b>ENSEIGNE PARC INDUSTRIEL</b>			
Location annuelle sur l'enseigne du parc industriel			1 273,08 \$



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

## **ANNEXE B**

– SERVICE DES SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE –

## SPORTS LOISIRS CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

*Notion de résident pour les tarifs du service : Toute personne domiciliée de façon permanente sur le territoire de la Ville ou en vue de l'être (preuve à l'appui) ou qui bénéficie d'une entente intermunicipale concernant les services de loisirs.*

### BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT

DESCRIPTION	TARIFICATION
Frais de retards par bien emprunté <u>par jour</u> d'ouverture de la bibliothèque (maximum 15 \$ par famille)	0,15 \$
Bien endommagé, perdu ou non retourné	Coût de remplacement + 5 \$
Bien non remplaçable ou discontinué	Valeur à l'origine
Abonnement pour les résidents selon le Règlement concernant le fonctionnement de la bibliothèque	Gratuit
Carte d'abonnement à la bibliothèque perdue ou endommagée	2 \$

### LOCATION DE PLATEAUX D'ACTIVITÉS

*Les tarifs de réservation d'une salle sont d'une durée de **4 heures** sauf indication contraire et inclus le montage, le démontage, l'entretien et la surveillance*

DESCRIPTION	TARIFICATION	
	Résident/commerce local	Non-résident/autre commerce
Tarif horaire		
Coût de la surveillance après la durée régulière de 4 heures	25 \$	37,50 \$

#### Centre socioculturel Anne-Hébert

	Résident/commerce local	Non-résident/autre commerce
Location d'une grande salle (Kamouraska, Héloïse ou Le Torrent) 44' x 29' (1 276 pi <sup>2</sup> ) chacune Plus de 100 places chacune	225 \$	338 \$
Location de 2 grandes salles (Kamouraska, Héloïse ou Le Torrent)	340 \$	510 \$
Location de 3 grandes salles (Kamouraska, Héloïse et Le Torrent)	450 \$	675 \$
Salle Les Chambres de bois 20' x 26' (520 pi <sup>2</sup> )	125 \$	188 \$
Salle Les Fous de Bassan 24' x 12' (288 pi <sup>2</sup> )	75 \$	113 \$
Salle Songes en équilibre 26' x 16' (416 pi <sup>2</sup> )	125 \$	188 \$

#### Centre socioculturel Anne-Hébert pour des funérailles

	Résident ou commerce local	Non-résident ou autre commerce
Location d'une grande salle (Kamouraska, Héloïse ou Le Torrent) 44' x 29' (1 276 pi <sup>2</sup> ) chacune Plus de 100 places chacune	150 \$	225 \$
Location de 2 grandes salles (Kamouraska, Héloïse ou Le Torrent)	210 \$	315 \$
Location de 3 grandes salles (Kamouraska, Héloïse et Le Torrent)	270 \$	405 \$

## SPORTS LOISIRS CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

*Notion de résident pour les tarifs du service : Toute personne domiciliée de façon permanente sur le territoire de la Ville ou en vue de l'être (preuve à l'appui) ou qui bénéficie d'une entente intermunicipale concernant les services de loisirs.*

Location Pavillon Desjardins	210 \$	315 \$
------------------------------	--------	--------

### Pavillon Desjardins (non disponible pendant la saison hivernale) (note1)

DESCRIPTION	TARIFICATION		
	Résident commerce local	Non-résident/ autre commerce	Activité commerciale
Pavillon en totalité en semaine (3 200 pi <sup>2</sup> )	340 \$	510 \$	680 \$
Pavillon en totalité pour la fin de semaine, du vendredi 16 h au dimanche 18 h	920 \$	1 380 \$	1 840 \$

### Pavillon des sports (note 1)

	Résident ou commerce local	Non-résident ou autre commerce	Activité commerciale
Salle Pepsi 30' x 12' (360 pi <sup>2</sup> )	75 \$	113 \$	150 \$
Salle Desjardins 30' x 12' (360 pi <sup>2</sup> )	75 \$	113 \$	150 \$
Pavillon au complet (en semaine)	225 \$	338 \$	450 \$
Pavillon au complet (fin de semaine du vendredi 16 h au dimanche 18 h)	425 \$	638 \$	850 \$

### Terrain de balle ou de soccer – Location du terrain (note 1)

	Résident ou commerce local	Non-résident ou autre commerce
Tarif pour 2 heures	37 \$	55 \$

Toutes les locations du terrain de balle incluent le nivelage et le traçage des lignes.  
Pour le soccer, le tarif est pour un terrain de soccer à 11

### Terrain de tennis (aucune réservation)

	Résident	Non-résident	Commerce
Terrain de tennis	Gratuit	Gratuit	N/A

### Terrain de volleyball de plage (aucune réservation)

	Résident	Non-résident	Commerce
Terrain de volleyball de plage	Gratuit	Gratuit	N/A

### Patinoires extérieures – Location\*

	Résident	Non-résident	Commerce
Patinoire (Tarif horaire)	50 \$	75 \$	N/A

\*Une patinoire doit être disponible lorsque l'une d'entre elle est louée. Accès non-exclusif à un endroit pour se changer (Pavillon des sports)

### Gymnases des écoles Jacques-Cartier, Saint-Denys-Garneau et des Explorateurs - Location (note1)

	Résident ou commerce local	Non-résident ou autre commerce
Tarif horaire	47,84 \$	71,75 \$

## SPORTS LOISIRS CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

*Notion de résident pour les tarifs du service : Toute personne domiciliée de façon permanente sur le territoire de la Ville ou en vue de l'être (preuve à l'appui) ou qui bénéficie d'une entente intermunicipale concernant les services de loisirs.*

### PLACE DES FESTIVITÉS POUR ÉVÈNEMENT incluant l'accès au Pavillon Desjardins

DESCRIPTION	TARIFICATION		
	Résident / commerce local	Non-résident /autre com.	Activité commerciale
1 journée (en semaine)	400 \$	600 \$	800 \$
Pour la fin de semaine du vendredi 16 h au dimanche 18 h (pour la fin de semaine)	1 380 \$	2070 \$	2 760 \$
Véhicule récréatif (applicable uniquement dans le cadre d'un événement) par unité	40 \$	40 \$	40 \$

### Frais pour les organismes reconnus ou autre coût en supplément

	Résident /commerce local	Non-résident/autre commerce
Coût pour la surveillance obligatoire	25 \$/h	37,50 \$/h
Entretien - salle de moins de 50 personnes	30 \$	45 \$
Entretien - salle de plus de 100 personnes (1 salle)	75 \$	113 \$
Entretien - salle de plus de 100 personnes (2 salles)	110 \$	165 \$
Entretien - salle de plus de 100 personnes (3 salles)	140 \$	210 \$
Montage <b>ou</b> démontage (chacun) - salle de moins de 50 personnes	30 \$	45 \$
Montage <b>ou</b> démontage (chacun) - salle de plus de 100 personnes (1 salle)	40 \$	60 \$
Montage <b>ou</b> démontage (chacun) - salle de plus de 100 personnes (2 salles)	50 \$	75 \$
Montage <b>ou</b> démontage (chacun) - salle de plus de 100 personnes (3 salles)	60 \$	90 \$
Montage <b>et</b> démontage - scène	50 \$	75 \$

### MARCHÉ PUBLIC

DESCRIPTION	TARIFICATION
Location d'un emplacement par semaine : 1 à 7 semaines	25 \$
Semaine additionnelle	20 \$

### PARC DE GLISSE (taxes incluses)

DESCRIPTION	TARIFICATION	
	Résident	Non-résident
<b>Tarif journalier</b>		
18 ans et plus	Gratuit	11 \$
13-17 ans	Gratuit	6 \$
6-12 ans	Gratuit	3 \$
5 ans et moins	Gratuit	Gratuit
<b>Laissez-passer saisonnier</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
18 ans et plus	Gratuit	75 \$
13-17 ans	Gratuit	45 \$
6-12 ans	Gratuit	20 \$

## SPORTS LOISIRS CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

*Notion de résident pour les tarifs du service : Toute personne domiciliée de façon permanente sur le territoire de la Ville ou en vue de l'être (preuve à l'appui) ou qui bénéficie d'une entente intermunicipale concernant les services de loisirs.*

DESCRIPTION		TARIFICATION	
<b>Laissez-passer saisonnier</b>		<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
5 ans et moins		Gratuit	Gratuit
<b>Groupe</b>			
Écoles et groupes du territoire		Gratuit	
Écoles et groupes de l'extérieur		Tarif journalier (un accompagnateur gratuit par groupe de 10)	
<b>Autres tarifs</b>			
Location de trottinette des neiges		5 \$	
Location de patins		5 \$	
Location traîneau pour la patinoire		5 \$	
Location de Skateez		3 \$	
Location carquette pour glissade		Gratuit	
Location barre d'apprentissage		Gratuit	
Aiguillage de patins		6 \$	
Rondelle de hockey		3 \$	
Ruban pour bâton de hockey		5 \$	
Lacets pour patins		6 \$	
<b>PROGRAMMATION</b>			
DESCRIPTION		TARIFICATION	
<b>Frais de retard pour l'inscription aux activités</b>			
Adulte		15 \$	
Enfant (17 ans et moins)		10 \$	
Tarifs non-résident		Coût majoré de 50 %	
<b>SOCCER</b>			
CATÉGORIE		TARIFICATION	
<b>Tarif journalier</b>		<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
U4 (2020), U5 (2019) et U6 (2018)		120 \$	180 \$
U7 (2017), U8 (2016)		152 \$	228 \$
U9 (2015), U10 (2014)		172 \$	258 \$
U11 (2013), U12 (2012)		190 \$	285 \$
U13 (2011), U14 (2010)		215 \$	322,50 \$
U15 (2009), U16 (2008)		215 \$	322,50 \$
U17 (2007), U18 (2006)		225 \$	337,50 \$
Adulte amical		50 \$	50 \$
Des frais supplémentaires de 20 \$ s'appliquent aux tarifs après la période d'inscription.			
VÊTEMENTS		TARIFICATION	
Short (Toutes les catégories sauf U4 à U6 et adulte)		35 \$	
Bas (Toutes les catégories sauf U4 à U6 et adulte)		22 \$	



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

## **ANNEXE C**

– SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE –

SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Non-résident ou en l'absence d'une entente intermunicipale		
DESCRIPTION	TARIFICATION	
<i>Des frais d'administration de 15 % s'ajoutent lors de la facturation.</i>		
Véhicule et équipement en intervention	1 <sup>ère</sup> heure	Hrs subséquentes
Camion autopompe	800 \$	400 \$
Camion d'élévation	1000 \$	500 \$
Camion-citerne	800 \$	400 \$
Poste commandement	400 \$	200 \$
Véhicule d'officier	300 \$	150 \$
Véhicule hors route (Motoneige, VTT)	300 \$	150 \$
Zodiac	300 \$	150 \$
Pompe portative	200 \$	100 \$
Autres ressources matérielles (mousse, absorbant, fusée routière, etc.)	Coût réel	
Ressources humaines (Salaire horaire incluant les bénéfices marginaux)	Tarif horaire (min. 3 hrs)	
<i>Des frais pour temps supplémentaire ou de repas pourraient être appliqués selon les contrats de travail.</i>		
Officiers supérieurs		65 \$
Capitaine		44 \$
Lieutenant		37 \$
Pompier		33 \$
Préventionniste		52 \$
Formateur		75 \$
Prêt d'équipement	Tarif quotidien	Tarif horaire
Caméra thermique	- \$	100 \$
Détecteur de gaz	- \$	75 \$
Machine pour test de boyaux	200 \$	- \$
Porte entrée par infraction	- \$	100 \$
Simulateur de feu (extincteur)	- \$	100 \$
Matériel de prévention	150 \$	- \$
Remplissage de cylindres d'air	Par cylindre	Tarif horaire
Inspection visuelle	15 \$	- \$
Remplissage	10 \$	- \$
Utilisation du compresseur	- \$	75 \$
Feu de véhicule, déversement ou contrôle de produit dangereux		
Intervention des pompiers pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à une personne ne résidant pas sur le territoire desservi par le Service de la sécurité publique et n'étant pas un contribuable.	Tarifs applicables pour les véhicules, l'équipement, le matériel et les ressources humaines mobilisées pour l'intervention.	
Intervention des pompiers pour le déversement ou le contrôle d'un produit dangereux, inflammable ou toxique provenant d'un véhicule appartenant à une personne ne résidant pas sur le territoire desservi par le service et n'étant pas un contribuable.		



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

## **ANNEXE D**

**– TARIFS APPLICABLES PAR LES SERVICES TECHNIQUES –**

## SERVICES TECHNIQUES

### TRAVAUX PUBLICS

DESCRIPTION	TARIFICATION HORAIRE (sauf indication contraire)
<i>Des frais d'administration de 15 % s'ajoutent lors de la facturation.</i>	
Journalier ou opérateur <sup>1</sup>	45 \$
Balai mécanique	160 \$
Camion 6 roues	110 \$
Camion 10 roues	145 \$
Camion-citerne	125 \$
Camionnette <u>par jour</u>	150 \$
Chargeur sur roues	185 \$
Chargeur-tracteur	80 \$
Tracteur à trottoir	245 \$
Compacteur manuel (plaque vibrante et jumping jack)	20 \$
Camion épandeur avec chasse-neige	210 \$
Pompe 2 pouces <u>par jour</u>	50 \$
Rétrocaveuse	105 \$
Rouleau compacteur	25 \$
Scie pour pavage <u>par jour</u>	50 \$
Souffleur à neige avec chargeur	265 \$
Unité de service	100 \$
Camion-nacelle	130 \$
Broyeur à branches	100 \$
Pelle mécanique	165 \$
Niveleuse	145 \$
Coupe de bordure de rue	Coût réel
Coupe de trottoir	Coût réel
Réfection de bordure	Coût réel
Réfection de trottoir	Coût réel
Réfection de pavage et de gazon	Coût réel
Vidange d'eaux usées des véhicules récréatifs (résidents seulement)	Gratuit
Réparation de dommages causés à la propriété de la Ville	Coût réel

### HYGIÈNE DU MILIEU

#### Permis - eau potable

DESCRIPTION	TARIFICATION
Installation d'une pompe de surpression	1000 \$
Approvisionnement par une autre source d'eau	1000 \$
Remplissage d'une piscine (1 <sup>er</sup> remplissage par année sans frais)	100 \$ (2 <sup>e</sup> et suivants)
Permis remplissage d'une citerne (sans frais lors de travaux municipaux)	50 \$

## Aqueduc et égout

DESCRIPTION	TARIFICATION
<i>Des frais d'administration de 15 % s'ajoutent lors de la facturation.</i>	
Frais de raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout incluant la main d'œuvre, la machinerie municipale, le matériel utilisé, la location de la machinerie (s'il y a lieu), et toute autre dépense nécessaire à la réalisation des travaux en plus des taxes nettes payées par la Ville	Les tarifs applicables sont ceux apparaissant au tableau des tarifs des travaux publics
Ouverture et fermeture de la vanne d'arrêt de distribution par intervention	125 \$
Identification de la vanne d'arrêt de distribution d'eau	Tarifs applicables au tableau des tarifs des travaux publics pour l'intervention
Remplacement, relocalisation ou disjonction d'une entrée de service	Tarifs applicables au tableau des tarifs des travaux publics pour l'intervention
Relocalisation d'une borne-incendie	Tarifs applicables au tableau des tarifs des travaux publics pour l'intervention
1 S'ajoute à ces tarifs lorsque des travaux sont exécutés en dehors de l'horaire régulier des employés cols bleus du lundi au vendredi, les tarifs de main d'œuvre, de véhicule, d'équipement et de matériel. Les tarifs de la main d'œuvre sont majorés de 50 % du lundi au dimanche, de 100 % lors de journées fériées en vigueur à la Ville. Un minimum d'une heure s'applique aux tarifs de main d'œuvre, véhicules et équipement et lorsqu'un employé est rappelé de son domicile, un minimum de 3 heures s'applique au tarif.	